

3.05 Prestations de l'AVS



Versement de prestations AVS/AI/APG/PC/AF en mains de tiers

Etat au 1^{er} janvier 2015



En bref

Les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), du régime des allocations pour perte de gain (APG) et des allocations de maternité, du régime des prestations complémentaires (PC) et des allocations familiales (AF) ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage. Elles sont versées directement à l'ayant droit.

Le versement à un tiers n'est possible qu'à certaines conditions bien précises et très restrictives. Ces cas d'exception sont mentionnés dans le présent memento. Lorsqu'il y est question de « prestations », cela comprend les prestations énumérées ci-dessus.

Mesures provisionnelles ordonnées par le juge

1 Qui est habilité à prescrire un paiement à un tiers ?

Le juge civil peut prescrire à la caisse de compensation, à l'office AI, à l'organe PC et à la caisse de compensation pour allocations familiales de payer tout ou partie de la prestation à une tierce personne (par exemple à l'épouse, lorsque le mari néglige ses devoirs à l'égard de sa femme et de ses enfants).

2 Qui peut ordonner le versement d'une prestation ?

Dans le cadre des mesures provisionnelles, l'autorité de protection des adultes est en droit d'ordonner des mesures particulières quant au versement de la prestation avant même que l'ayant droit soit placé sous curatelle de portée générale. De telles injonctions lient la caisse de compensation, l'office AI, l'organe PC et la caisse de compensation pour allocations familiales.

Versement de la prestation à l'ayant droit assisté d'un curateur

3 Quand les prestations peuvent-elles être versées à un curateur ?

Si l'ayant droit est sous curatelle, la prestation doit être versée au curateur ou à la personne que ce dernier aura désignée. Elle ne sera versée à un curateur que si celui-ci est habilité à gérer le revenu et la fortune de l'ayant droit.

Versement en mains de tiers sur demande de l'ayant droit ou de son représentant légal

4 Dans quelles circonstances les versements à des tiers sont-ils licites ?

Les caisses de compensation, les offices AI, les organes PC et les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent verser les prestations à une tierce personne seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- des circonstances particulières le justifient (voir ch. 5) ;
- l'ayant droit ou son représentant légal a délivré une procuration écrite ;
- on peut écarter le risque d'enfreindre l'interdiction de céder la prestation ;
- le tiers destinataire s'engage, par écrit, à communiquer à la caisse de compensation, à l'office AI, à l'organe PC et à la caisse de compensation pour allocations familiales les changements qu'il y a lieu d'annoncer conformément à la décision de prestations, et à restituer le cas échéant les prestations indûment perçues.

5 Quand parle-t-on de circonstances particulières ?

On peut admettre l'existence de circonstances particulières notamment lorsque l'ayant droit est incapable de gérer lui-même sa situation financière et dépend de ce fait de l'aide de tiers. Le fait que l'ayant droit ne soit pas en mesure, temporairement ou pour une longue durée, de retirer personnellement sa prestation ne suffit pas, en règle générale, à justifier le paiement en mains de tiers. En pareil cas, l'intéressé peut soit faire verser sa prestation sur un compte postal ou bancaire, soit donner procuration à un tiers pour encaisser la prestation à la poste.

6 L'ayant droit peut-il révoquer sa demande de versement en mains de tiers ?

Oui, l'ayant droit peut en tout temps révoquer sa demande de versement en mains de tiers.

Versement en mains de tiers sur demande de tiers

7 Dans quelles circonstances les versements à des tiers sont-ils licites ?

Les caisses de compensation, les offices AI, les organes PC et les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent verser tout ou partie de la prestation à un tiers ou à une autorité qui soutient l'ayant droit ou l'assiste de manière durable,

- lorsque l'ayant droit n'emploie pas la prestation pour son entretien ou pour celui des personnes à sa charge, ou n'est pas à même de l'affecter à ce but, et
- que, de ce fait, il tombe totalement ou partiellement à la charge de l'assistance publique ou privée, ou y laisse tomber les personnes qu'il est tenu d'entretenir.

8 Le versement en mains de tiers est-il possible sans l'accord de l'ayant droit ?

Oui, le versement en mains de tiers est également possible sans l'accord de l'ayant droit.

9 Les tiers à qui des prestations ont été versées sont-ils en droit de les compenser avec des créances ?

Non, les tiers ou les autorités en mains de qui des prestations ont été versées ne sont pas en droit de les compenser avec des créances envers l'ayant droit. Ces prestations doivent être affectées exclusivement à l'entretien courant de l'ayant droit et des personnes à sa charge.

10 Le tiers ou l'autorité qualifiée doivent-ils rendre compte de l'emploi des prestations versées ?

Oui, le tiers ou l'autorité qualifiée doit faire à la caisse de compensation, si celle-ci le demande, un rapport sur l'emploi des prestations versées et s'engage, par écrit, à communiquer à la caisse de compensation, à l'office AI, à l'organe PC et à la caisse de compensation pour allocations familiales les changements qu'il y a lieu d'annoncer conformément à la décision de prestations, et à restituer le cas échéant les prestations indûment perçues.

Procédure en cas de versement des prestations en cours en mains de tiers

11 Comment faire une demande de versement en mains de tiers ?

L'ayant droit, son représentant légal ou le tiers qui requiert le versement en mains de tiers (ch. 4 à 10) présente sa demande au moyen du formulaire 318.182 – *Demande de versement de prestations AVS/ AI/APG/PC/AF en mains de tiers*. Le formulaire est disponible auprès des caisses de compensation et de leurs agences, ainsi que sur le site www.avs-ai.ch. Même si le requérant a déjà présenté cette demande dans le formulaire pour une demande de prestation, il doit utiliser le formulaire 318.182 pour fournir les autres renseignements indispensables et l'engagement écrit mentionné aux ch. 4 et 10.

Versement rétroactif à des tiers qui ont consenti des avances (compensation)

12 Est-il possible de verser une prestation avec effet rétroactif à un tiers qui a consenti des avances ?

Si un organisme d'assistance, un assureur privé, l'employeur ou une institution de prévoyance de l'employeur a consenti des avances sur une prestation en suspens, il peut demander que la prestation accordée au bénéficiaire avec effet rétroactif lui soit allouée jusqu'à concurrence de ses avances, à condition toutefois qu'il se soit préalablement réservé la restitution en cas d'octroi de la prestation.

13 Quelles sont les conditions préalables à un tel versement ?

Les conditions préalables à un tel versement sont

- la preuve du versement effectif de l'avance, et
- l'accord écrit du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Cet accord n'est pas requis lorsque les conditions mentionnées aux ch. 7 à 10 sont remplies ou que le droit à restitution est fondé sur des dispositions de droit public (prescriptions concernant le personnel, statuts de caisses de pension, conditions générales d'assurance).

Procédure en cas de versement à un tiers qui a consenti des avances

14 Où et quand un tiers qui a consenti des avances doit-il présenter la demande de versement en mains de tiers ?

S'il le désire, l'organisme d'assistance, l'assureur privé, l'employeur ou l'institution de prévoyance de l'employeur ayant consenti des avances peut présenter à la caisse de compensation, à l'office AI, à l'organe PC et à la caisse de compensation pour allocations familiales une demande de paiement avec effet rétroactif, de préférence au moyen du formulaire 318.183 – *Compensation avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI et APG (allocation de maternité)*. Ce formulaire ne permet de compenser que des paiements rétroactifs de l'AVS/AI et des APG (allocation de maternité incluse).

Pour que le paiement en mains de tiers puisse être effectué, il faut que la demande soit présentée au plus tôt lors de la demande de prestations et au plus tard au moment de la décision. C'est au requérant qu'il incombe de respecter le délai de remise de la demande.

Part laissée à la libre disposition de l'ayant droit qui ne reçoit pas directement la prestation

15 Quelle est la part de la prestation laissée à la libre disposition de l'ayant droit ?

Lorsque, en cas de curatelle de portée générale, la prestation est versée à un curateur ou à un organisme d'assistance qui secourt l'ayant droit, il est de règle qu'une partie de la prestation soit laissée à la libre disposition de ce dernier. Cette part comprend l'argent de poche et l'argent nécessaire à de menus achats et aux divertissements. Son montant correspond au quart du montant minimal de la rente simple de vieillesse.

Cette règle s'applique :

- aux bénéficiaires de rente AVS/AI,
- aux bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI,
- aux bénéficiaires de PC.

Elle ne s'applique pas :

- aux bénéficiaires d'APG (allocation de maternité incluse),
- aux bénéficiaires d'allocations familiales.

16 A qui incombe le versement de la part laissée à la libre disposition de l'ayant droit ?

Le versement de la part laissée à la libre disposition de l'ayant droit incombe au tiers destinataire de la prestation, qui peut diminuer cette part ou en supprimer le versement lorsqu'il y a lieu de douter que l'ayant droit en fasse un usage conforme.

17 Quel est l'organe compétent pour régler les litiges portant sur la part en question ?

Les caisses de compensation, les offices AI et les organes PC ne sont pas compétents pour régler les litiges portant sur la part laissée à la libre disposition de l'ayant droit.

Ceux-ci doivent être portés devant :

- l'autorité de protection des adultes compétente, pour les ayants droit placés sous curatelle de portée générale ;
- l'autorité d'assistance communale compétente ou l'instance cantonale de surveillance compétente, pour les ayants droit dont la prestation est versée à un organisme d'assistance.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences, les offices AI, les organes PC et les caisse de compensation pour allocations familiales fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2019. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 3.05/f. Il est également disponible sur www.avs-ai.ch

3.05-15/01-F